



## PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la Réglementation, des Élections  
et de la Circulation

« Section Réglementation Élections »

ARRETE N° 2014 363-00 13  
désignant les journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales  
pour l'année 2015 en Martinique

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU la loi n° 55-4 du 04 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, fixant le minimum de diffusion exigé des journaux pour être habilités à publier les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'arrêté n° 2013329-0012 du 25 novembre 2013 fixant la composition de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales ;

VU les éléments transmis par les directeurs des journaux : ANTILLA, FRANCE ANTILLES, JUSTICE et LE LEGIS ;

VU la convocation du président de la chambre des notaires, membre de la commission consultative et sa réponse du 26 décembre 2014 indiquant qu'il ne pourra se faire représenter à la commission du 29 décembre 2014 ;

VU les avis émis par la commission consultative du 29 décembre 2014 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture

### ARRETE :

**Article 1** : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, seront, selon les dispositions ci-après, insérées pour le département de la Martinique, pour l'année 2015, au choix des parties, dans un au moins des journaux ci-après désignés :

ANTILLA – 40 rue Schoelcher – 97281 LAMENTIN CEDEX

FRANCE-ANTILLES – Place François Mitterrand – B.P. 577 – 97200 FORT DE FRANCE

JUSTICE – Angle des Rues A. Alier et E. Zola – B.P. 4031 – 97202 FORT DE FRANCE

LE LEGIS – 365 bis rue Théodore Tally – ZF de Dillon – 97200 FORT-DE-FRANCE

**Article 2** : L'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce publiées dans les journaux désignés à l'article 1 du présent arrêté est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale, dans des conditions définies par le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 susvisé.

**Article 3** : Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie, du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

**Article 4** : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion de ces annonces, les numéros réguliers ou supplémentaires devront être numérotés en une seule série, d'après la suite des nombres, à l'exclusion de tous numéros bis, ter, etc...

**Article 5** : Toute infraction aux dispositions de la loi précitée et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de neuf mille euros (9 000,00 €). L'autorisation, après avis de la commission consultative, pourra être retirée pour une période de trois à douze mois et, en cas de récidive, le journal pourra être radié définitivement de la liste.

**Article 6** : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets des arrondissements du Marin, de La Trinité et de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 29 DEC. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
Philippe MAFFRE